

FLASH EDT

09/01/2020

Taxe forfaitaire sur CCD d'usage

A partir du 1er janvier 2020 est instituée une taxe forfaitaire, dont le montant est fixé à 10 euros, pour chaque contrat à durée déterminée d'usage, quelle que soit sa durée, qui sera conclu à partir de cette date. Le contrat visé est le CDD d'usage défini au 3° de l'article L 1242-2 du code du travail à savoir :

L 1242-2 - 3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail entendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie est émis par l'employeur.

En conséquence, à notre sens, cette taxe ne s'appliquerait qu'aux CDD dit d'usage et non les contrats saisonniers ou encore le contrat pour accroissement temporaire d'activité. Ce point doit être confirmé par l'Administration.

Par ailleurs, le CDD d'usage s'applique dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail entendu. Dans le champ de notre représentativité, ce décret mentionne les « exploitations forestières ».

Pour toute information : Erwan Charpentier e-charpentier@e-d-t.org